

Arrêté n° 1085 CM du 7 juillet 2023 portant création des zones de pêche réglementée "Hotu Ora" et "Baie de Muriavai", sur l'espace maritime au droit de la commune de Mahina

(NOR : DRM22200106AC- 1)

Paru in extenso au journal officiel n°56 N du 14/07/2023 à la page 14660 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/07/2023

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,
 ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
 Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;
 Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatifs la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
 Vu la demande n° 911 MAH/CAB/2021 de la commune de Mahina ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er

En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée visées en référence, sont créées deux zones de pêche réglementée sur l'espace maritime au droit de la commune de Mahina, dénommées "Hotu Ora" et "Baie de Muriavai".

1° La zone de pêche réglementée "Hotu Ora" est délimitée comme suit :

- au Sud, par le rivage compris entre les points A et B ;
- à l'Ouest, par la droite reliant les points B et C ;
- au Nord, par la ligne courbe reliant les points C et D et située à une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale ;
- à l'Est, par la droite reliant les points A et D.

2° La zone de pêche réglementée "Baie de Muriavai" est délimitée comme suit :

- au Sud, par le rivage compris entre les points A et G ;
- à l'Ouest, par la droite reliant les points A et D ;
- au Nord, par la ligne brisée reliant les points D, E et F ;
- à l'Est, par la droite reliant les points G et F.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Les coordonnées des points exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984, sont définies à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Des balises matérialisent les limites de ces zones.

Art. 2

Sur l'ensemble du territoire de la zone de pêche réglementée "Hotu Ora" définie à l'article 1er du présent arrêté :

- la pêche est interdite, à l'exception des campagnes de pêche de l'étoile de mer épineuse *Acanthaster planci* ou *taramea* ;
- la détention de toute espèce marine dans un enclos, vivier ou parc est interdite.

Art. 3

Sur l'ensemble du territoire de la zone de pêche réglementée "Baie de Muriavai" défini à l'article 1er du présent arrêté la pêche au filet, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille, est interdite.

Art. 4

Il est créé un comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Mahina. Ce comité est chargé d'assurer le suivi des zones, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement des zones de pêche réglementée.

Art. 5

La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Mahina ou son représentant ;
- deux membres du conseil municipal de la commune de Mahina, ou leurs suppléants ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le responsable de la police municipale de Mahina ou son représentant ;
- trois représentants des pêcheurs lagonaires ou leurs suppléants ;
- trois représentants des riverains ou leurs suppléants ;
- un représentant du secteur de l'éducation ou son suppléant ;
- un représentant de l'aire marine éducative ou son suppléant ;
- un représentant des confessions religieuses ou son suppléant ;
- un représentant des prestataires de services touristiques et de loisirs nautiques ou son suppléant.

Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 6

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 7

Les arrêtés n° 76 CM du 23 janvier 1997 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime "Baie de Muriavai" à Tahiti et n° 358 CM du 26 mars 2015 réglementant la pêche sur le domaine public maritime, au droit de la commune de Mahina sont abrogés.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

Annexe 1 - ZPR Mahina

Annexe 2 - Coordonnées des points GPS des Zones de Pêche Réglementée (ZPR) « Hotu Ora » et « Baie de Muriavai » dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM zone 6S

Annexe 1 – ZPR Mahina



Annexe 2 – Coordonnées des points GPS des Zones de Pêche Réglementée (ZPR) « Hotu Ora » et « Baie de Muriavai » dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM zone 6S

ZPR « Hotu Ora »

- Point A : 235602 E – 8063830 S
- Point B : 235255 E – 8063987 S
- Point C : 235153 E – 8064611 S
- Point D : 235980 E – 8064322 S

ZPR « Baie de Muriavai »

- Point A : 235602 E – 8063830 S
- Point D : 235980 E – 8064322 S
- Point E : 236764 E – 8063932 S
- Point F : 237034 E – 8063675 S
- Point G : 236711 E – 8063387 S